



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
31 mars 2004  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité du Conseil de sécurité établi par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées**

#### **Note verbale datée du 31 mars 2004, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées et a l'honneur de lui transmettre le rapport établi par la République de Lituanie en application du paragraphe 6 de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 31 mars 2004,  
adressée au Président du Comité par la Mission permanente  
de la République de Lituanie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Lituanie sur l'application  
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité  
de l'Organisation des Nations Unies**

**I. Introduction**

**(Question 1)** À ce jour, on n'a pas observé en Lituanie d'activités menées par des personnes ou les entités identifiées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999). À l'heure actuelle, les personnes et entités visées ne sont pas jugées constituer une menace directe pour la Lituanie.

**II. Liste récapitulative**

**(Question 2)** Pour donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant des sanctions contre les personnes et les entités identifiées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), le Gouvernement de la République de Lituanie a adopté les résolutions suivantes :

- Il a adopté la résolution n° 1442 du 20 décembre 1999 suite à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité;
- Il a adopté la résolution n° 1281 du 31 octobre 2001 suite aux résolutions 1333 (2000) et 1373 (2001) du Conseil de sécurité;
- Il a adopté la résolution n° 820 du 4 juin 2002 suite aux résolutions 1988 (2002) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

Le Ministère des affaires étrangères a communiqué la liste des personnes et entités identifiées par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à toutes les institutions responsables de l'application des résolutions susmentionnées du Gouvernement et il les informe régulièrement de tout additif à cette liste.

**(Question 3)** La Banque de Lituanie et le Département des migrations, qui relève du Ministère de l'intérieur, ont indiqué qu'ils avaient du mal à identifier les personnes inscrites sur la liste, faute d'informations suffisantes concernant les noms de ces personnes ou entités.

**(Question 4)** À ce jour, les autorités lituaniennes n'ont identifié en Lituanie aucune des personnes ou entités figurant sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999).

**(Question 5)** Les autorités lituaniennes n'ont connaissance d'aucune personne ou entité associée à Oussama ben Laden ou membre des Taliban ou d'Al-Qaida qui ne figure pas encore sur la liste.

**(Question 6)** À ce jour, aucun procès ou action en justice de cette nature n'a été intenté en Lituanie.

**(Question 7)** Aucun des individus figurant sur la liste n'a été identifié comme étant un ressortissant ou un résident de la Lituanie.

**(Question 8)** La section 5 de l'article 250 du Code pénal de la République de Lituanie sur les actes de terrorisme, stipule que la création d'un groupe de complices ou d'un groupe organisé aux fins de commettre des activités énumérées dans ledit article, de participer aux activités d'un tel groupe et de financer un tel groupe ou de lui apporter un soutien matériel ou autre constitue un crime grave. La section 6 du même article stipule que la création d'un groupe terroriste en vue d'intimider des personnes par des activités visées à l'article 250 du Code pénal ou de réclamer sans justification que l'État, une institution d'État ou une organisation internationale prenne ou s'abstienne de prendre certaines mesures, de participer aux activités d'un tel groupe ou à leur financement ou de fournir un appui financier ou autre à un tel crime est un crime particulièrement grave. Sont également considérés comme crimes la complicité, la préparation ou la tentative de telles actions.

### **III. Gel des avoirs économiques et financiers**

**(Question 9)** La loi sur la prévention du blanchiment d'argent (dont les derniers amendements sont entrés en vigueur le 1er janvier 2004) habilite le service chargé d'enquêter sur les crimes financiers, qui relève du Ministère de l'intérieur, à demander aux institutions financières et aux instituts de crédit de différer toute transaction suspecte de 48 heures. Après ce délai, la propriété peut être restreinte si des poursuites judiciaires ont été entamées.

L'article 151 du Code de procédure pénale stipule que le droit de propriété peut être temporairement restreint par décision du Procureur, afin de permettre aux institutions de maintien de l'ordre de prévenir tout usage intempestif des biens visés ou leur transfert à des tiers. En vertu de l'article 72 du Code pénal, sont susceptibles de saisie notamment l'instrument, les moyens (y compris des ressources financières) et le fruit d'un crime.

Aux termes de l'article 250 du Code pénal, la création d'un groupe de complices ou d'un groupe organisé aux fins de mener des activités terroristes, de participer à de telles activités et de financer de tels groupes ou de leur apporter une assistance matérielle ou autre, constitue un crime grave.

Ces dispositions créent les conditions juridiques requises pour la restriction temporaire du droit de propriété s'agissant de personnes qui organisent ou financent des groupes ou des activités terroristes, qui participent ou en sont complices ou encore de personnes qui ont connaissance de telles activités ou qui auraient pu et dû savoir que des biens qui sont en leur possession sont sur le point d'être utilisés pour de telles activités. En d'autres termes, cette restriction temporaire du droit de propriété peut également frapper des personnes qui disposent de façon légitime de ressources qui n'ont pas encore été utilisées expressément pour des activités terroristes mais seulement pour la création ou le financement d'une organisation terroriste.

Pour remédier aux lacunes dans l'application des sanctions internationales en Lituanie, le Gouvernement a rédigé un projet de loi sur l'application des sanctions économiques et autres au niveau international. Ce projet de loi devrait entrer en

vigueur avant notre adhésion à l'Union européenne, c'est-à-dire avant le 1er mai 2004.

**(Question 10)** Le Département de la sécurité d'État et le Service du Ministère de l'intérieur chargé d'enquêter sur les crimes financiers sont les deux principales institutions responsables de l'application des mesures visant à prévenir le financement du terrorisme. En vertu de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent, le Service chargé d'enquêter sur les crimes financiers (Ministère de l'intérieur) réunit et analyse les informations concernant des opérations financières suspectes. Si une opération risque d'être liée au financement du terrorisme, il en informe dans les 24 heures le Département de la sécurité d'État, qui est chargé de coordonner<sup>1</sup> la lutte contre le terrorisme et qui est responsable de l'analyse des renseignements concernant le financement du terrorisme.

**(Question 11)** L'article 10 de la loi sur la prévention du blanchiment d'argent impose aux organismes de crédit et aux institutions financières l'obligation d'établir l'identité d'un client lorsqu'ils ouvrent un nouveau compte, acceptent un dépôt ou offrent des services de coffre ou autres, qu'ils entament des relations d'affaires ou effectuent des opérations d'une valeur supérieure à 50 000 litas<sup>2</sup> ou l'équivalent en monnaie étrangère. Il est interdit d'effectuer une opération si le client ne fournit pas de données établissant son identité dans les cas prévus par la loi ou s'il fournit des données incomplètes ou fausses.

La résolution gouvernementale n° 601 sur les critères permettant de déterminer si une opération est suspecte, en date du 15 mai 2003, contient une liste des critères indiquant qu'une opération est suspecte et doit être signalée au Service chargé d'enquêter sur les crimes financiers (Ministère de l'intérieur). L'un de ces critères est directement lié à la prévention du financement du terrorisme : une opération est considérée comme suspecte si les données qui identifient le client ou son représentant ou l'individu au nom duquel l'opération est effectuée correspondent aux données figurant dans les listes communiquées par les institutions de maintien de l'ordre de pays étrangers ou par des organisations internationales.

Pour donner effet à la résolution gouvernementale n° 601, le Conseil d'administration de la Banque de Lituanie a adopté le 29 mai 2003 sa résolution N° 52 modifiant sa résolution antérieure n° 122 sur les critères permettant de déterminer si une opération financière est suspecte.

**(Questions 12 et 13)** À ce jour, on n'a pas eu en Lituanie à geler les avoirs des personnes et entités identifiées en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité.

**(Question 14)** Le 24 octobre 2002, le Conseil d'administration de la Banque de Lituanie a adopté sa résolution n° 134 contenant des recommandations méthodologiques pour les instituts de crédit. En vertu du paragraphe 15 de ces recommandations, les instituts de crédit sont tenus de veiller en particulier aux points suivants en vérifiant l'identité de leurs clients :

1) Les clients venant de pays inscrits sur la liste des États et territoires non coopératifs établie par le Groupe d'action sur le blanchiment des capitaux ainsi que les transactions monétaires effectuées par ces clients ou pour leur compte (pour une

---

<sup>1</sup> Décision n° 25 du Conseil de la défense de l'État, en date du 19 septembre 2001.

<sup>2</sup> 3,45 litas valent 1 euro.

liste à jour de ces États et territoires, les instituts de crédit sont renvoyés à la page d'accueil officielle du Groupe d'action sur le blanchiment des capitaux, <<http://www.fatf-gafi.org>>);

2) Le fait qu'un client ou un institut de crédit figure sur la liste des personnes liées au terrorisme établie par le Conseil de sécurité (pour une liste à jour, les établissements de crédit sont renvoyés à la page d'accueil du Conseil de sécurité de l'ONU, <<http://www.un.org/Docs/sc/committees>>).

Le mécanisme de contrôle auxquels sont soumis les organismes qui ont ou prétendent avoir un but caritatif social est défini dans la loi sur la bienfaisance et le parrainage. L'article 12 de cette loi régit la comptabilité de la bienfaisance et du parrainage, imposant aux donateurs comme aux bénéficiaires l'obligation de tenir une comptabilité et de soumettre des données aux inspections fiscales territoriales. L'article 13 identifie les organismes chargés de contrôler les activités de bienfaisance et de parrainage et définit leurs compétences. L'article 15 définit la marche à suivre pour retirer le statut de bénéficiaire d'un parrainage sur recommandation d'un organisme de contrôle. Cette loi ne contient pas de dispositions concernant expressément le financement du terrorisme.

La Banque de Lituanie ne dispose par d'informations concernant l'existence de systèmes bancaires parallèles en Lituanie. L'article 3 de la loi sur les banques commerciales stipule qu'il est interdit de mener des activités bancaires sans l'autorisation de la Banque de Lituanie. L'article 43 de la même loi interdit de mener des activités d'établissement de crédit sans autorisation ou permis de la Banque de Lituanie.

#### IV. Interdiction de voyager

**(Questions 15 et 16)** En vertu de la loi sur le statut juridique des étrangers, le Département des migrations du Ministère de l'intérieur tient une base de données des étrangers jugés indésirables, qui n'ont pas le droit d'entrer en République de Lituanie.

Conformément aux résolutions gouvernementales n° 1787 sur l'adoption de la procédure à suivre pour établir, gérer et utiliser la liste des étrangers n'ayant pas le droit d'entrer en République de Lituanie, en date du 13 novembre 2002, et n° 820 sur les mesures à prendre pour appliquer la résolution du Conseil de sécurité, en date du 4 juin 2002, tous les individus identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) figurent sur la base de données nationale des étrangers jugés indésirables.

**(Question 17)** La base de données des étrangers jugés indésirables, où figurent les individus identifiés par le Comité créé par la résolution 1267 (1999), fait partie intégrante du système d'information du Service des gardes frontière et est directement accessible sous forme électronique à tous les points d'entrée.

**(Question 18)** À ce jour, aucun des individus identifiés n'a été repéré aux frontières de la Lituanie.

**(Question 19)** Conformément à la résolution n° 1787 du Gouvernement de la République de Lituanie en date du 13 novembre 2002, le Ministère des affaires étrangères est l'une des institutions ayant accès à la base de données sur les

étrangers jugés indésirables. L'information contenue dans cette base de données est transmise sous forme électronique à nos ambassades et services consulaires tous les 15 jours.

## V. Embargo sur les armes

**(Questions 20, 22 et 23)** En Lituanie, l'interdiction imposée par le Conseil de sécurité de l'ONU de fournir, vendre et transférer des armes et du matériel militaire à Oussama ben Laden, aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, est mise en œuvre par les résolutions gouvernementales n<sup>os</sup> 1281 du 31 octobre 2001 et 820 du 4 juin 2002.

En Lituanie, le système de contrôle des exportations est fondé sur la loi sur le contrôle des importations, du transit et des exportations de biens et technologies stratégiques (qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1997). Les derniers amendements à cette loi ont été passés le 5 juillet 2002 afin d'aligner le système national sur les normes de l'Union européenne et les autres normes internationales en la matière.

La loi sur le contrôle des importations, du transit et des exportations de biens et technologies stratégiques stipule que l'importation, le transit ou l'exportation de biens et de technologies stratégiques réglementés, qui figurent sur la liste des biens stratégiques adoptée par le Gouvernement, sont soumis à l'autorisation du Ministère de l'économie.

Les procédures de délivrance des licences ainsi que les directives administratives régissant le contrôle des exportations, des importations et du transit font l'objet de la résolution gouvernementale n<sup>o</sup> 380, sur le contrôle des exportations, des importations et du transit et les procédures de délivrance des permis en date du 27 mars 2003.

La liste des biens stratégiques a été adoptée par le Gouvernement (résolution n<sup>o</sup> 1390) « concernant les listes de biens et technologies stratégiques réglementés » en date du 20 novembre 2001. Elle comporte deux parties :

a) La liste des biens et technologies à double usage, qui reprend fidèlement l'annexe I du Règlement n<sup>o</sup> 1344/2000 du Conseil de l'Union européenne, instituant le régime de la Communauté pour le contrôle des exportations des articles et technologies à double usage;

b) La liste du matériel militaire, qui reprend fidèlement la liste commune de matériel militaire de l'Union européenne visée dans le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.

La loi sur le contrôle des importations, du transit et des exportations de biens et technologies stratégiques stipule que, même s'il s'agit de biens qui ne figurent pas sur la liste de biens stratégiques, une licence est nécessaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'autorité compétente (le Ministère de l'économie) a informé l'exportateur que les articles seront utilisés ou pourront être utilisés dans le contexte des armes de destruction massive;

- Le pays acquéreur ou le pays de destination fait l’objet d’un embargo de l’ONU ou de l’Union européenne sur les armements et les biens seront ou pourraient être utilisés pour la production de biens figurant sur la liste de matériel militaire;
- L’exportateur a des raisons de suspecter que les biens sont destinés à être utilisés à des fins militaires; l’exportateur est alors tenu d’en informer le Ministère de l’économie.

Pour décider d’accorder ou ne pas accorder une licence d’exportation, l’autorité compétente (le Ministère de l’économie) tient compte des éléments suivants :

- Les obligations et engagements que la République de Lituanie a assumés en ratifiant les instruments internationaux pertinents;
- La politique étrangère nationale et les intérêts du pays en matière de sécurité;
- Les dispositions du Code de conduite de l’Union européenne en matière d’exportation d’armements;
- Les régimes internationaux de non-prolifération et les dispositions de contrôle des exportations;
- L’utilisation finale prévue et les risques de détournement.

En vertu de la loi sur le contrôle des importations, du transit et des exportations de biens et de technologies stratégiques, le Gouvernement ou l’institution qu’il a habilitée à cet effet dresse la liste des États à destination desquels l’exportation ou le transport en transit de biens stratégiques sont interdits ainsi que des pays en provenance desquels l’importation ou le transport en transit de biens stratégiques sont interdits, compte tenu des éléments suivants :

- Sanctions imposées par le Conseil de sécurité de l’ONU;
- Sanctions imposées par l’Union européenne et l’OSCE;
- Instruments internationaux pertinents ratifiés par la République de Lituanie;
- La politique étrangère, la sécurité nationale et les intérêts économiques du pays.

Le Gouvernement a autorisé le Ministre des affaires étrangères à publier la liste des pays faisant l’objet d’un embargo. La liste des pays à destination desquels l’exportation et le transport en transit et en provenance desquels l’importation et le transport en transit sont interdits a été adoptée par le Ministère des affaires étrangères (décret n° 173 du 23 décembre 2002 modifié par le décret n° 100 du 12 juin 2003).

**(Question 21)** L’article 199 du Code pénal de la République de Lituanie stipule que le transport d’armes à feu, de munitions, d’explosifs, de substances radioactives ou d’autres biens stratégiques par la frontière douanière de la République de Lituanie sans le permis requis est passible d’une peine d’emprisonnement pouvant aller jusqu’à huit ans.

L'article 189 9) du Code des infractions administratives de la République de Lituanie stipule que l'importation, l'exportation et le transport en transit de biens et technologies stratégiques sans le permis requis exposent une personne ou le chef d'une entreprise à une amende de 5 000 à 10 000 litas.

---